

Déclaration de l'Impôt Sur le Revenu Des Personnes Physiques

Code acte ⁽¹⁾

0

Revenu de l'exercice

2019

N° du registre de commerce	N° CIN	N° de la carte de séjour pour les étrangers	Matricule Fiscal	Code T.V.A	Code Catégorie
	00781841				

Date de Clôture de l'exercice:

Jour 31

Mois 12

Année 2019

Nature d'impôt ou taxe acquitté sur la base de cette déclaration ⁽²⁾

Impôt sur le revenu	Taxe de visite	Prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel non réparti

Nom et Prénom : Mohamed Mehrez Abbou

Adresse : 3, Rue Essakha EL Wacha - Tunis - code postal

Activité :

Etat civil ⁽²⁾ :

célibataire ☐

marié (e) ☒

divorcé (e) ☐

veuf (ve) ☐

Nombre d'enfants handicapés à charge ☐

Reste d'enfants à charge

1^{er} 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} ⁽³⁾

Catégories de revenus ⁽²⁾

1		2			3				4			5	6	7	8	9
Bénéfices Industriels et Commerciaux		Bénéfices des Professions non Commerciales			Bénéfices des Activités Agricoles ou de Pêche				Revenus Fonciers			Salaires et Pensions	Revenus des Valeurs mobilières et de Capitaux mobiliers	Autres Revenus	Revenus exonérés	Revenus non imposables
Régime réel (4)	Part dans les sociétés de personnes (4)(5)	Régime réel	Base forfaitaire	Part dans les sociétés de personnes (5)	Régime réel	Base forfaitaire	Monographies sectorielles	Part dans les sociétés de personnes (5)	Régime réel	Base forfaitaire	Part dans les sociétés de personnes (5)					
																

(1) 0: Spontané -1:Redressement -2: Rectification -3: Taxation d'office.

(2) Cocher la case correspondante

(3) Mettre pour les quatre premiers enfants : 0 : enfant n'est plus à charge-1: enfant à charge dont l'âge ne dépasse pas 20 ans - 2: enfant dont l'âge ne dépasse pas 25 ans poursuivant ses études supérieures sans bénéficier d'une bourse.

(4) Mettre - 1: commerçant - 2: industriel - 3: prestataire de services - 4: artisan - 5: plus qu'une activité.

(5) Possibilité de déclarer les revenus provenant de l'activité et autres revenus provenant des parts dans les sociétés de personnes et assimilées

Cadre légal de l'activité de l'entreprise		Structure auprès de laquelle la déclaration d'investissement a été déposée		Références de la déclaration		Première année du bénéfice de l'avantage
Code ⁽¹⁾	cadre	Code ⁽²⁾	structure	Numéro	Date	

Poursuite de l'exploitation d'une entreprise cédée et exerçant dans le cadre de la législation relative aux avantages fiscaux ⁽³⁾

oui ☐ non ☐

N° de la CIN du propriétaire de l'entreprise cédée ou matricule fiscal ⁽⁴⁾

Matricule Fiscal	Code Catégorie	N° CIN

Bénéfices Industriels et Commerciaux				Montant (D)
A/ Régime réel				
- valeur du stock au début de l'exercice				
- valeur du stock à la fin de l'exercice				
- valeur des achats au cours de l'exercice				
- chiffre d'affaires local HT.				
-chiffre d'affaires à l'exportation				
- chiffre d'affaires global TTC.				
- Montant des primes ⁽⁵⁾				
- résultat comptable	B= bénéfice	P = perte	☐	
- résultat fiscal ⁽⁶⁾	B= bénéfice	P = perte	☐	
B/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées exerçant dans le secteur industriel et commercial				
	B= bénéfice	P = perte	☐	
Résultat net	B= bénéfice	P = perte	☐	

(1) Code : 1: exportation totale dans le cadre du CII- 2 : développement régional - 3: développement agricole – 4: parcs des activités économiques– 5 : exportation dans le cadre du droit commun - 6: société bénéficiant de l'exonération dans le cadre de l'article 52 du CII -7:société bénéficiant de l'exonération dans le cadre de l'article 51 bis du CII- 8: gestion d'une zone portuaire destinée au tourisme de croisière – 99: autre cadre (à préciser).

(2) Code : 1:API- 2: APIA –3: commissariat régional du développement agricole –4: ONT –5:autre structure (à préciser)

(3) Cocher la case correspondante.

(4) N° CIN pour les personnes physiques exerçant une activité dans le secteur de l'agriculture et de pêche et qui ont cédé leurs entreprises.

(5) Primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.

(6) Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal.

Bénéfices des professions non commerciales				Montant (D)
A/ Régime réel				
- chiffre d'affaires local HT.				
-chiffre d'affaires à l'exportation				
- chiffre d'affaires global TTC.				
- Montant des primes ⁽¹⁾				
- résultat comptable	B= bénéfice	P = perte	☐	
- résultat fiscal ⁽²⁾	B= bénéfice	P = perte	☐	
B/ Détermination du bénéfice sur la base d'une assiette forfaitaire				
- recettes au titre des services locaux				
- recettes au titre des services exportés ⁽³⁾				
- recettes globales brutes TTC				
- bénéfice fiscal (70% des recettes brutes TTC)				
- Montant des primes ⁽¹⁾				
C/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui réalisent des bénéfices non commerciaux				
	B= bénéfice	P = perte	☒	1.554.548
Résultat net	B= bénéfice	P = perte	☒	1.554.548

Bénéfices des activités agricoles ou de pêche				Montant (D)
A/ Régime réel				
- chiffre d'affaires local				
- chiffre d'affaires à l'exportation				
- chiffre d'affaires global				
- montant des primes ⁽¹⁾				
- résultat comptable	B= bénéfice	P = perte	☐	
- résultat fiscal ⁽²⁾	B= bénéfice	P = perte	☐	
B/ Détermination du bénéfice sur la base d'une assiette forfaitaire				
- recettes brutes				
- stocks				
TOTAL				
- déduction des dépenses d'exploitation justifiées				
- montant des primes ⁽¹⁾				
- résultat	B= bénéfice	P = perte	☐	
- bénéfice fiscal ⁽⁴⁾				
C/ Détermination du bénéfice sur la base de monographies sectorielles ⁽⁵⁾				
- bénéfice fiscal				
D/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées exerçant dans le secteur agricole et de pêche				
	B= bénéfice	P = perte	☐	
Résultat net	B= bénéfice	P = perte	☐	

- (1) Primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.
- (2) Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal
- (3) Pour les entreprises totalement exportatrices dans le cadre du CII ou exerçant dans les parcs d'activités économiques.
- (4) La perte n'est pas prise en compte.
- (5) Sur une base forfaitaire déterminée annuellement par une note commune établie par la direction générale des impôts.

Revenus fonciers				Montant (D)
A/ Régime réel				
- chiffre d'affaires réalisé				
- résultat comptable :	B= bénéfice	P = perte	☐	
- résultat fiscal ⁽¹⁾ :	B= bénéfice	P = perte	☐	
B/ Détermination des revenus sur une base forfaitaire				
* revenus des immeubles bâtis				
- recettes brutes réalisées (TTC)				71.718,508
- déduction de 30% pour frais, charges et amortissements				14.343,701
- reliquat				57.374,807
- à déduire :				
* frais d'entretien et de réparation justifiés				2.324,700
* taxe sur les immeubles bâtis effectivement payée ⁽²⁾				55.050,107
- Résultat	B= bénéfice	P = perte	☒	55.050,107
- bénéfice fiscal ⁽³⁾				55.050,107
* Revenus des terrains non bâtis				
- recettes brutes réalisées (TTC)				
- à déduire:				
* dépenses justifiées				
* taxe sur les terrains non bâtis effectivement payée ⁽²⁾				
- Résultat net	B= bénéfice	P = perte	☐	
- bénéfice fiscal ⁽³⁾				
C/ Part dans le bénéfice ou dans la perte des sociétés de personnes et assimilées qui réalisent des revenus fonciers				
	B= bénéfice	P = perte	☐	
Résultat net	B= bénéfice	P = perte	☒	55.050,107

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères				Montant (D)
A/ Traitements et salaires				
salarié selon le SMIG ou le SMAG ^{(4) (5)} oui ☐ non ☐				
- montant total des traitements et salaires				
- valeur des avantages en nature				
TOTAL				
- déduction de 10% au titre des frais professionnels				
Revenu brut (a)				
B/ Pensions et rentes viagères				
- montant total des pensions et des rentes viagères				
- valeur des avantages en nature				
TOTAL				
- déduction de 25%				
Revenu net (b)				
TOTAL (a+b)				

(1) Joindre à la déclaration l'état de détermination du résultat fiscal

(2) Joindre à la déclaration une copie des quittances.

(3) La perte n'est pas prise en compte

(4) Cette catégorie de salariés bénéficie d'une déduction additionnelle de 1000 D du revenu net.

(5) Cocher la case correspondante.

Revenus des valeurs mobilières et de capitaux mobiliers		Montant (D)
A/ Revenus des valeurs mobilières		
- revenus des valeurs mobilières autres que ceux régulièrement distribués		
- jetons de présence		
- rémunérations des associés gérants majoritaires dans les SARL		
- autres rémunérations assimilées		
Revenu net (a)		
B/ Revenus des capitaux mobiliers		
- intérêts bruts des comptes spéciaux d'épargne :		
* ouverts auprès des banques		
* ouverts auprès de la CENT		
- intérêts des créances et intérêts et rémunérations des cautionnements		
- intérêts des titres de participation		
- intérêts des emprunts obligataires		
- intérêts des bons de caisse		
- revenus des parts et de liquidation du fonds commun des créances		
- intérêts des comptes épargne pour l'investissement		
- autres intérêts ⁽¹⁾ :		
Revenu brut (b)		
TOTAL (a+b)		

Autres revenus (revenus de source étrangère n'ayant pas subi l'impôt dans le pays d'origine)		Montant (D)
A/ Traitements et salaires,		
* montant global des traitements et salaires		
* Déduction de 10% au titre des frais professionnels		
Revenu brut (a)		
B/ pensions et rentes viagères:		
* montant global des pensions et rentes viagères		
* déduction de 25% ⁽²⁾ ☐ 80% ⁽³⁾ ☐		
Revenu net (b)		
C/ Autres revenus (c)		
TOTAL (a+b+c)		

Revenu global net ⁽⁴⁾	B = bénéfice	P = perte ☐	
---	---------------------	---	-------

Déficits des années antérieures non déduits ⁽²⁾

oui ☐ non ☐

Exercice du déficit	Montant (D)
.....	
.....	
.....	
.....	
Total des déficits déductibles	
Reliquat des déficits non déduits	

Revenu global net (D) ⁽⁵⁾	B = bénéfice	P = perte ☒	56.604,655
---	---------------------	--	------------

- (1) Préciser ces intérêts ou revenus selon le cas (intérêts et rémunérations des garanties).
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) En cas de leur transfert vers la Tunisie dans un compte bancaire ou postal et joindre à la déclaration les pièces justificatives.
- (4) Le revenu global net est égal au total des revenus nets moins les pertes constatées au titre de la même année pour toutes les différentes catégories de revenus et appuyées par une comptabilité conforme à la législation en vigueur.
- (5) Sans prendre en compte les revenus exonérés ou non soumis à l'impôt.

Déductions communes

1/ Au titre des revenus et bénéfices provenant de l'activité

Code ⁽¹⁾	Cadre Légal	Montants Déduits (D) ⁽²⁾
.....		
.....		
.....		
TOTAL		

2/ autres déductions

Déduction	Montant (D)
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques dans la limite de 1000 D	
- Intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès de la CENT dans la limite de 1000 D ⁽³⁾	
- Intérêts des emprunts obligataires dans la limite d'un montant annuel égal à 1500 D ⁽⁴⁾	
- Intérêts des comptes épargne pour l'investissement dans la limite d'un montant annuel de 2000 D	
- Rentes payées obligatoirement et à titre gratuit	
- Prime d'assurance-vie ⁽⁵⁾	
- Dons au profit du fonds national de solidarité 26-26 et du Fonds National de l'Emploi 21-21	
- Chef de famille ⁽⁶⁾	
- Enfants à charge ⁽⁷⁾	
- Parents à charge ⁽⁸⁾ ☐	
- remboursement des prêts universitaires en principal et intérêts.	
- les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale	
- les intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social	
TOTAL	 3.000,00
	 56.304,65

Déduction des revenus réinvestis

Code ⁽¹⁾	Cadre légal de la déduction	Montants investis	La société au sein de laquelle l'investissement a été fait		Montants déduits (D)
			Matricule fiscal	Raison sociale	
.....					
.....					
.....					
TOTAL					

(1) Voir page 9.

(2) Y compris les primes octroyées dans le cadre du CII ou dans le cadre d'encouragement de l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé.

(3) Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la CENT, le montant global de déduction ne peut pas dépasser 1000 D.

(4) Dans le cas de réalisation des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des emprunts obligataires le montant global à déduire ne peut dépasser 1500 D.

(5) Déduction des primes dans la limite de :
 - 1200 D par an au titre de l'assuré.
 - 600 D par an au titre du conjoint.
 - 300 D par an au titre de chaque enfant des quatre premiers enfants à charge.

(6) Déduction de :
 - 150 D au titre de chef de famille.
 - 90 D par an au titre du premier enfant.
 - 75 D par an au titre du deuxième enfant.
 - 60 D par an au titre du troisième enfant.
 - 45 D par an au titre du quatrième enfant.

La déduction est portée à :
 - 600 D par an pour tout enfant poursuivant des études supérieures sans bourse dont l'âge est inférieur à 25 ans et ce dans la limite des quatre premiers enfants.
 - 1000 D par an pour tout enfant infirme quelque soit son âge et son rang.

(8) Mettre le nombre de parents à charge, déduction de 5% du revenu net imposable pour chaque parent à charge avec un maximum de 150 D à condition:
 - de déclarer le montant déduit dans la déclaration des revenus des parents ou l'un d'entre eux à charge qui doit être déposée au même temps du dépôt de la déclaration du concerné.
 - que le revenu des parents à charge ou de l'un d'entre eux ajouté au montant déduit ne dépasse pas le SMIG.

Liquidation de l'impôt

1) Détermination du revenu global imposable

	Montant en dinar
- Revenu net imposable	56.304,655
- Déduction de 1000 D du revenu net imposable pour les salariés payés au salaire minimum garanti ⁽¹⁾	56.305,00
- Revenu global net imposable (arrondi au dinar supérieur)	

2) Détermination de l'impôt dû selon le barème suivant:

Tranches du revenu en dinar	Taux	Impôt dû (D)
0 - 1.500	0	
1.500.001 - 5.000	15%	
5.000.001 - 10.000	20%	
10.000.001 - 20.000	25%	
20.000.001 - 50.000	30%	
Supérieure à 50.000	35%	
Montant total		15.306,750

3) Détermination du minimum d'impôt

Liquidation du minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires			Part de l'associé dans les sociétés de personnes et assimilées dans le minimum d'impôt ^{(4) (5)} (D)	Minimum d'impôt au taux de 30% ou / et 60% (D)
Chiffre d'affaires local TTC (D)	Chiffre d'affaires local soumis au minimum d'impôt TTC ⁽²⁾	Minimum d'impôt liquidé sur la base du chiffre d'affaires ou minimum d'impôt de 100 D ⁽³⁾		
.....				

	Montant en dinar
- impôt sur le revenu dû ou minimum d'impôt ⁽⁶⁾	15.306,750
- Retenue à la source, acomptes, excédents et avances déductibles:	6.743,821
• Retenue à la source ⁽⁷⁾	
• acomptes provisionnels effectivement acquittés	

Acomptes	Recette des finances	Quittances		Montant (D)
		N°	Date	
1er acompte				
2ème acompte				
3ème acompte				
Total				
Différence (à reporter)				8.562,929

- (1) Les salariés payés au salaire minimum garantie bénéficient d'une déduction complémentaire de 1000 D du revenu net imposable.
- (2) Déduction du chiffre d'affaires provenant de l'activité pour les entreprises exerçant dans les zones de développement régionales et les entreprises exerçant dans les secteurs de développement agricole bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation durant la période conférée pour la déduction totale et aussi pour les entreprises exerçant dans le cadre de l'article 52 et l'article 51 bis CII.
- (3) Le minimum d'impôt est égal à 100 D pour les entreprises qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes ou celles en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration en question.
- (4) Pour les personnes qui réalisent des bénéfices au titre de leurs parts dans les sociétés de personnes en plus de leurs bénéfices provenant de leur activité personnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales, le montant d'IR ne peut être inférieur à leur part dans le minimum d'impôt liquidé au niveau de la société et au minimum d'impôts liquidé sur leurs chiffre d'affaires.
- (5) Pour les personnes ayant la qualité d'associé uniquement et qui n'exercent personnellement aucune activité industrielle, commerciale, ou une profession non commerciale.
- (6) Est pris en compte le montant le plus élevé entre l'impôt dû et le minimum d'impôt.

Différence		Montant en D
- Excédent de l'impôt résultant de la déclaration de l'année précédente - Avance de 10% sur les produits importés - Acompte de l'avance au taux de 25% exigible sur les sociétés de personnes et assimilées - Autres montants déductibles ⁽¹⁾		388,637
Montants restitués ⁽²⁾		8.174,292
Reste à régulariser ou trop perçu	R = report D= dû ☒	

Revenus exonérés	Montant (D)
- Parts des actions et revenus assimilés distribués par les personnes morales établies en Tunisie	
- Intérêts des comptes épargne pour l'investissement dans la limite de 2000 D	
- Gratification de fin de service	
- Excédents des dépôts ou de titres en devise ou en dinar convertible	
- Intérêts des comptes épargne pour études, ouverts auprès des banques au profit des enfants	
- revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures	
- Autres revenus exonérés ⁽¹⁾	
TOTAL	

Revenus non imposables	Montant (D)
- revenus de sources étrangères ayant subi l'impôt dans le pays d'origine	
- parts des fonds communs	
- autres revenus non imposables ⁽¹⁾	
TOTAL	

Taxe de visite	Prélèvement sur le fonds d'intéressement du personnel non réparti		
Montant (D)	Montant (D)	Taux	Taxe due (D)
.....		7%	

Récapitulation					(en D)
Impôts et taxes	Impôt dû : D Report : R (I)	Déduction (impôt payé) ⁽²⁾ (II)	Impôt dû : D Report : R (III = I - II)	Pénalités de Retard	Total
- Impôt sur le revenu dû (D)	☒ 8.174,292		☒ 8.174,292		
- pénalités exigibles sur les revenus exonérés non déclarés (D) ⁽³⁾					
- prélèvement sur le fonds C.S.S. d'intéressement du personnel (D)	563,050		563,050		
- taxe de visite (D)					
TOTAL (D)	8.737,342		8.737,342		

Réservé à l'administration		Je soussigné, certifie exactes et sincères les mentions portées à la présente déclaration et m'expose aux sanctions prévues par la loi pour toute infraction. à le..... Cachet et Signature
Recette des finances à Code	Code paiement ⁽⁴⁾	
Numéro de la quittance		
Date de la quittance		
Jour mois Année Cachet de la recette		

(1) A préciser.

(2) Pour les déclarations rectificatives uniquement

(3) Les pénalités sont instituées sur la base de 1 % des revenus exonérés.